

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Direction de la Culture
04-13-31-16-50

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2020
SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN / MME SABINE BERNASCONI**

OBJET : Partenariat culturel - Aide à la restauration des monuments historiques, du patrimoine et objets mobiliers non protégés - 1e répartition - Année 2020.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à la culture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département s'est donné pour missions la sauvegarde et la valorisation du patrimoine départemental. Il met en œuvre à ce titre deux dispositifs concernant l'aide à la restauration des monuments historiques publics et privés et l'aide à la restauration du patrimoine et objets mobiliers non protégés publics et privés. Le présent rapport est concerné par le dispositif d'aide à la restauration des monuments historiques publics et privés.

Dispositif d'aide à la restauration des Monuments Historiques (annexes 1 et 2)

L'intervention du Département prend la forme de participations financières versées aux propriétaires ou maîtres d'ouvrages par délégation (publics ou privés) pour des opérations de conservation, des opérations d'urgence et de sauvetage, de restauration de biens, meubles ou immeubles, ayant fait l'objet d'une mesure de classement ou d'inscription au titre des Monuments Historiques.

Le montant de la participation départementale peut être modulé selon l'intérêt du monument ou de l'opération, précisé par note technique du Conservateur Départemental du Patrimoine.

Modalités

Pour toute participation ou subvention d'investissement égale ou supérieure à 23.000 € la signature d'une convention d'investissement conforme à la convention type votée par délibération n° 238 du 22 octobre 2014 prévue à cet effet sera préalable au versement de l'aide départementale pour les opérations sur les maîtrises d'ouvrage privées.

En ce qui concerne les maîtrises d'œuvre publique, une convention d'investissement conforme à la convention en vigueur au Service de l'Aide aux Communes quel que soit le montant attribué sera préalable au versement de l'aide départementale pour les opérations sur les maîtrises d'ouvrage publiques.

1 – Modalités de versement

Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'une attestation d'exécution des travaux établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable de la collectivité ou accompagné des factures dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée.

Sauf exception décidée par le Conseil départemental, l'intégralité de la participation financière ne sera versée qu'après réception des justificatifs de dépenses d'un montant au moins égal au montant de l'opération. Une production partielle des justificatifs ne donnera lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de participation au montant des certificats présentés.

2 – Règles de caducité

Maîtrise d'ouvrage publique :

Toute subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental dans le cadre des travaux de restauration des monuments historiques et du patrimoine et objets mobiliers non protégés est réputée caduque et annulée si le projet ou l'opération subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les trois ans qui suivent la date de la délibération, ou si aucune demande de versement n'a été formulée auprès des services du Département dans les mêmes délais.

Maîtrise d'ouvrage privée :

Toute subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental dans le cadre des travaux de restauration des monuments historiques et du patrimoine et objets mobiliers non protégés est réputée caduque et annulée si le projet ou l'opération subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la date de la délibération, ou si aucune demande de versement n'a été formulée auprès des services du Département dans les mêmes délais.

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de participation relative à la part non exécutée du projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL